

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation
routière

Le Maire de la commune de SAINT-PIREST ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'avis favorable de la direction des routes et des mobilités du département de l'Ardèche ;

Vu l'avis favorable du maire de Privas en date du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de Veyras en date du 21 mai 2025 ;

Vu la demande en date du 22 mai 2025 de l'entreprise PROXIMARK demeurant 232 route du stade – 07000 FLAVIAC ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin de permettre à l'entreprise PROXIMARK d'effectuer la pose d'une résine gravillonnée, pour le compte de la commune de Saint-Priest, la circulation sera temporairement réglementée route départementale 7, du PR 2+540 au PR 2+680 en agglomération de la commune, dans les conditions ci-après définies :

- la circulation des véhicules de toute nature sera interdite du 2 juin 2025 à 22h00 au 3 juin 2025 à 5h00, ou l'une des deux nuits suivantes de 22h00 à 5h00 en cas d'intempéries.

La circulation sera déviée par les itinéraires suivants :

- sens Privas – Saint-Priest : avenue de Grosjeanne (commune de Privas), RD 104 (communes de Privas, Veyras et Saint-Priest) et voie communale de Serre Mercier ;
- sens Saint-Priest – Privas : montée de la Casba, allée des écoles et chemin du puits.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par la commune de Saint-Priest et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toute la période d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Responsable de l'entreprise : M. Bertrand DARBELLAY – 06.24.18.30.74 – bertrand.darbella@groupe-helios.com.

Article 3 :

Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Le Secrétaire général, le Maire et l'entreprise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au Président du département de l'Ardèche, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche (SDIS 07), au Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de l'Ardèche, au Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale des Ollières-sur-Eyrieux, au Maire de Privas, au Maire de Veyras, au Responsable Entretien Exploitation des Routes (REER) et au REER adjoint du secteur opérationnel de Privas et à l'entreprise.

Fait à SAINT-PIREST, le 23 MAI 2025

Madame le Maire
Sandrine CHAREYRE



